

**VILLE DE LIEGE  
1<sup>er</sup> DEPARTEMENT**

**Bureau de Police administrative**

**Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil communal**

SEANCE du 23 juin 2008 n° 29



**Le Conseil,**

Vu la loi du 25 avril 2007 et, plus particulièrement, son chapitre III portant « Modifications des dispositions du Code civil concernant les baux à loyer » ;

Considérant que l'article 99 de celle loi rétablit l'article 1716 du Code civil, préalablement abrogé par la loi du 20 février 1991, comme suit : « *Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.*

*Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 et 200 euros.*

*Les communes, en tant qu'autorités décentralisées, peuvent constater, poursuivre et sanctionner les manquements aux obligations du présent article. La commune compétente est celle où le bien est situé. Ces manquements sont constatés, poursuivis et sanctionnés selon les formes, délais et procédures visés à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, à l'exception du §5. » ;*

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Liège doit saisir cette nouvelle opportunité légale afin de pérenniser sous tous ses aspects possibles la lutte contre toute forme de discrimination et en l'espèce, sur le marché locatif immobilier ;

Considérant que cette préoccupation rejoint encore – même incidemment – la politique volontariste menée par la Ville en faveur de l'habitat, de la sécurité et de la propreté (dynamique HA.SE.PRO.), qui inclut elle-même la lutte tout aussi acharnée contre la traite des êtres humains ;

Sur proposition du Collège communal, réf. 080612- IA8, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le

**REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L’AFFICHAGE DES LOYERS ET DES CHARGES COMMUNES**

**Article 1 :**

Lors de toute mise en location d’un bien affecté à l’habitation au sens large, le montant du loyer demandé et des charges communes figurera dans toute communication publique ou officielle, matérialisée notamment par les affiches aux fenêtres, les annonces dans la presse écrite et sur internet.

**Article 2 :**

Les obligations mentionnées à l’article 1 incombent, au propriétaire ou à son mandataire, s’il en a désigné.

**Article 3 :**

Les infractions à l’article 1 seront passibles d’une amende administrative d’un montant de 200 euros.

**Article 4 :**

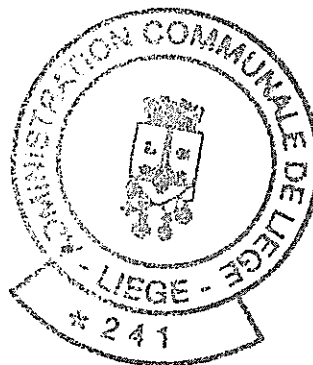
Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

La présente décision a recueilli ~~36~~ voix pour, ~~0~~ voix contre, ~~0~~ abstention (s). *AB*  
La présente décision a recueilli l’unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal adjoint ,

Serge MANTOVANI

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de  
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 16

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet :** Modification du Règlement de police relatif à l'affichage des loyers et des charges communes.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 23 juin 2008 relatif à l'affichage des loyers et des charges communes ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la loi précitée ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015\*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 23 juin 2008 relatif à l'affichage des loyers et des charges communes.

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les infractions à l'article 1 seront passibles d'une amende administrative d'un montant de 280 euros.

En cas de récidive, l'amende administrative pourra être majorée, sans toutefois excéder 350 euros. »

Article 2 – Publicité :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.policeliege.be](http://www.policeliege.be).

Article 3 – Entrée en vigueur :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

d La présente décision a recueilli <sup>35</sup>.....voix pour, <sup>9</sup>.....voix contre, <sup>0</sup>.....abstention(s).  
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

d Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,  
Willy DEMEYER